



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 18 mai 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE – N°379

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\st_pompain\earl-basse-cour\avis_ae.odt

Contexte du projet

Demandeur : EARL La Basse Cour

Intitulé du dossier : Demande d'extension d'un élevage de volailles

Lieu de réalisation : Commune de Saint Pompain (79)

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres

Le dossier est soumis :

– à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

– à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 19 mai 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 24 avril 2014 (ARS 79)

6 mai 2014 (ARS 85)

Date de l'avis du Préfet de département : 14 mars 2014 (préfecture 79)

12 mai 2014 (préfecture 85)

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté par Madame Patricia Charrier et Monsieur Damien Charrier, en leur qualité d'associés de l'EARL La Basse Cour, consiste à développer un élevage de volailles existant de 19 200 animaux équivalents et le porter à 53 000 animaux équivalents. Cette extension comprend la construction d'un bâtiment d'élevage (venant compléter le bâtiment existant) d'une superficie de 1 500 m². Au total, la superficie des deux bâtiments sera de 2 300 m².

Les fumiers d'élevage générés par l'exploitation seront valorisés par épandage sur des terres agricoles. Afin de pouvoir épandre la totalité des fumiers, plusieurs parcelles seront mises à disposition par deux exploitants (EARL Robin Philippe et Monsieur Nauleau Christian).

L'exploitation se situe sur la commune de Saint Pompain, au lieu-dit « La Croix Violette », à environ 3 kilomètres au sud du bourg. L'environnement immédiat du projet est constitué de zones à vocation agricole. L'habitation la plus proche se situe à un peu plus de 100 mètres du bâtiment d'élevage projeté. Les paysages locaux sont marqués par des terres agricoles utilisées pour la grande culture.

Le projet se situe à l'intérieur de la ZPS¹ « Plaine de Niort nord-ouest », site Natura 2000 identifié en raison de la présence d'une avifaune de plaine remarquable, en particulier de l'Outarde canepetière. La plupart des parcelles du plan d'épandage se situent également à l'intérieur de ce site Natura 2000.

Plusieurs parcelles du plan d'épandage se situent également à proximité du captage de Lesson, certaines étant situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux du projet concernent la gestion des fumiers issus de l'élevage, ces derniers étant épandus sur les terres agricoles de l'EARL La Basse Cour, et celles mises à disposition par deux autres exploitants. Le projet prévoyant la construction d'un bâtiment, les enjeux paysagers sont également à prendre en compte de façon spécifique. Enfin, la construction du bâtiment et l'épandage des fumiers à l'intérieur du site Natura 2000 nécessite d'avoir une vigilance particulière sur les effets potentiels sur l'avifaune de plaine.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et reste proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Elle analyse les effets du projet (construction du bâtiment et épandage des fumiers) vis-à-vis du site Natura 2000 « Plaine de Niort nord-ouest ».

Concernant le plan d'épandage, ce dernier ne présente pas le bilan des apports azotés à l'îlot cultural, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. De plus, les besoins des cultures en azote ont été réalisés en fonction des références de rendement cultural de l'arrêté GREN² de la région Poitou-Charentes³ sans prendre en compte l'arrêté GREN de la région Pays de la Loire⁴, alors que 92 % des parcelles du plan d'épandage se situent en Vendée.

1 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

2 Le Groupe Régional d'Expertise « Nitrates » (GREN) est chargé de proposer, sur demande du préfet de région, les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel du 20 décembre 2011

3 L'arrêté est disponible à l'adresse suivante : <http://draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/Arrete-nitrates-du-31-aout-2012>

4 L'arrêté est disponible à l'adresse suivante : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Referentiel-regional-pour-l>

Le résumé non technique est quant à lui très succinct et pourrait faire l'objet de compléments d'information afin d'explicitier certains points majeurs liés au projet : modalités d'épandage, traitement paysager ou encore évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les compléments suivants à l'étude d'impact :

- **présenter le bilan des apports azotés à l'ilot cultural, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 ;**
- **présenter le calcul des besoins des cultures en azote en fonction des références de l'arrêté de la région Pays de la Loire ;**
- **apporter des compléments d'information dans le résumé non technique sur les aspects liés à l'épandage, au paysage et à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.**

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'exploitant intègre dans la gestion de son élevage la prise en compte de plusieurs mesures répondant aux attendus de la directive IED⁵ relative aux émissions industrielles. Ainsi, par exemple, l'alimentation en eau des animaux sera réalisée par des pipettes limitant ainsi le gaspillage et les animaux seront nourris par une alimentation multiphase⁶ et contenant des phytases⁷.

Concernant l'épandage, la plupart des parcelles se situent sur le département de la Vendée, à l'exception d'une parcelle située à proximité immédiate du bâtiment projeté et d'une parcelle située sur la commune de Saint Maixent de Beugné. Conformément aux prescriptions de l'arrêté de protection du captage de Lesson, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ne feront pas l'objet d'épandage des fumiers.

Le parcellaire retenu pour le plan d'épandage fait apparaître une parcelle située sur la commune de Saint Maixent de Beugné, d'une superficie d'environ 2 hectares, faisant l'objet d'un apport de fumiers. Cette parcelle, située à plus de 10 kilomètres de l'exploitation, est isolée du reste des parcelles du plan d'épandage.

L'autorité environnementale recommande, au vu de son éloignement et de sa faible superficie, de justifier le maintien de cette parcelle dans le plan d'épandage.

Dans le cadre de la définition du plan d'épandage, le porteur de projet a réalisé un bilan permettant d'assurer, au vu de la superficie retenue du plan d'épandage, l'équilibre de la fertilisation azotée. Ainsi, les doses prévisionnelles apportées sur les différentes exploitations sont cohérentes avec les besoins en azote des plantes. L'équilibre de la fertilisation phosphorée est quant à lui justifié de façon générale, sans tenir compte de la teneur en phosphore des fumiers épandus. Ainsi, au regard des doses de fumier apportées par type de culture (page 85) et des besoins en phosphore des plantes (page 64), il apparaît une réelle surfertilisation de certains types de cultures en phosphore (tournesol, colza et maïs). Cette surfertilisation induit le non respect de l'orientation 3B-2 du SDAGE⁸ Loire-Bretagne qui dispose que l'équilibre de la fertilisation phosphorée doit être assuré lors du renouvellement des autorisations des élevages soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Afin d'assurer la cohérence du projet avec le SDAGE Loire Bretagne et le principe de protection de la qualité des eaux qu'il porte, l'autorité environnementale estime nécessaire de revoir les doses de fumiers épandues par type de culture afin d'atteindre un équilibre de la fertilisation phosphorée. Il conviendra, le cas échéant, de revoir les modalités de traitements

5 La directive européenne IED du 24 novembre 2010, qui remplace la directive IPPC, vise à minimiser la pollution émanant de différentes sources industrielles dans toute l'Union européenne.

6 L'alimentation de type multiphase est une technique permettant de mieux ajuster les apports nutritionnels aux besoins réels de l'animal, en distinguant plusieurs phases, et donc plusieurs aliments successifs, dans le processus d'élevage. Ce type d'alimentation présente un double avantage : elle autorise une économie de protéines et elle réduit les rejets azotés et phosphorés.

7 Les phytases sont des enzymes naturelles qui, ajoutées à l'alimentation, permettent de réduire de 30% les rejets en phosphore

8 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

des fumiers si le parcellaire retenu s'avérait insuffisant pour traiter l'ensemble des fumiers générés par l'exploitation.

Afin de limiter les effets sur les objectifs de conservation du site Natura 2000, l'exploitant prévoit de réaliser la construction du bâtiment en dehors de la période de nidification des oiseaux. Concernant les épandages, il est indiqué que ces derniers se dérouleront à la fin de l'hiver / début du printemps, et à la fin de l'été, soit en dehors des périodes de nidification. Plusieurs autres mesures de réduction des impacts et d'accompagnement sont également prévues : mise en place d'un couvert végétal labellisé « petite faune sauvage », destruction mécanique des couverts à vitesse réduite, récoltes réalisées du centre vers la périphérie, protection et préservation des nids trouvés.

Dans un souci de bonne information du public, l'autorité environnementale recommande de préciser la période de nidification des oiseaux, telle qu'elle est mentionnée dans le dossier, et de présenter un planning de réalisation des travaux et d'épandage des fumiers, en superposition de cette période, pour justifier la plus-value environnementale de cette mesure.

Enfin, l'insertion paysagère du nouveau bâtiment sera réalisée par la plantation d'une haie située en parallèle de la façade nord-ouest du bâtiment. Les photomontages présents dans le dossier font apparaître une rangée de six arbres, limitant fortement l'intérêt de cette mesure.

L'autorité environnementale recommande de préciser les essences retenues pour la réalisation de cet écran visuel et de modifier, le cas échéant, le photomontage en adéquation avec les essences plantées.

Conclusion

La problématique d'équilibre de la fertilisation phosphorée n'a pas été réalisée de façon spécifique dans le cadre de cette demande d'autorisation. Ainsi, au regard des doses de fumiers apportées sur les différentes cultures, une surfertilisation est avérée pour certains types de cultures (tournesol, colza et maïs). Il est donc nécessaire de revoir ce plan d'épandage afin d'assurer la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne.

De plus, certaines mesures apportées pourraient faire l'objet de précisions et d'adaptation afin d'assurer une prise en compte de l'environnement satisfaisante (plantation de la haie sur la façade nord-ouest du bâtiment et périodes de réalisation des travaux et d'épandage des fumiers).

Pour la Préfète par intérim et par délégation
Pour la Directrice régionale


Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation

Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.